

RECUEIL DES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELS
DE FACILITATION DU TRANSPORT ET DES ÉCHANGES
EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE

ANNEXE IV-15

PROTOCOLE RELATIF AUX NORMES DE TRANSIT ROUTIER (CEPGL)

(GISENYI 1982)

K. Protocole entre la République du Burundi, la République rwandaise et la République du Zaïre relatif aux normes de transit des transports routiers entre les pays membres de la CEPGL 23/

Le Gouvernement de la République du Burundi,
Le Gouvernement de la République rwandaise,
Le Conseil exécutif de la République du Zaïre,

Conformément à la Convention portant création de la CEPGL, spécialement en son article 2 (4),

Vu le Traité de coopération entre la SOCABU, la SONARWA et la SONAS, relatif à l'assurance transport des facultés,

Vu l'Accord entre le Gouvernement de la République du Burundi, le Gouvernement de la République rwandaise, le Conseil exécutif de la République du Zaïre, relatif à l'assurance de responsabilité civile automobile,

Désireux de renforcer et consolider leurs liens de solidarité et de fraternité,

Soucieux d'harmoniser leur politique en matière des transports routiers,

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Le présent Protocole a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'effectuent les transports routiers entre la République du Burundi, la République rwandaise et la République du Zaïre.

Il concerne les transports routiers de marchandises et de voyageurs effectués à travers les frontières de la République du Burundi, de la République rwandaise et de la République du Zaïre d'un ou de plusieurs points du territoire de l'une des Parties contractantes jusqu'à un ou plusieurs points du territoire de l'une ou des autres Parties contractantes dans des véhicules routiers ou dans les conteneurs chargés sur de tels véhicules et sur des axes routiers inter-Etats parfaitement définis.

Article 2

Pour l'application du présent Protocole on entend par :

- "Véhicule routier" non seulement tout véhicule routier à moteur mais aussi toute remorque ou semi-remorque (remorque sur essieu arrière dont l'avant repose sur le véhicule tracteur) conçue pour être attelée à un tel véhicule.
- "Conteneur" un engin de transport (cadre, citerne amovible ou autre engin analogue) :
 - conçu spécialement pour faciliter le transport des marchandises sans rupture de charge par un ou plusieurs moyens de transport.

Article 3

Pour l'application du présent Protocole on entend par axes routiers les axes inter-Etats suivants :

- En République du Burundi
 - Bujumbura - Gatumba
 - Bujumbura - Rugombo
 - Bujumbura - Ngozi - Muyinga - Kobero
 - Bujumbura - Kayanza - Akanyaru.

- En république rwandaise

Gisenyi - Kigali
Gisenyi - Ruhengeri - Cyanika
Kigali - Butare - Akanyaru
Kigali - Butare - Cyangugu
Kigali - Kayonza - Kagitumba
Kigali - Gatuna
Kigali - Rusumo.

- En République du Zaïre

Goma - Bukavu - Uvira - Kavimvira
Ishasha - Rutshuru - Goma
Kisangani - Walikale - Bukavu - Uvira - Kavimvira
Kasindi - Kisangani.

La présente liste des axes inter-Etats n'est pas définitive. Elle pourra éventuellement être modifiée, ultérieurement.

TITRE II - DU CODE DE LA ROUTE

Article 4

En attendant d'uniformiser la charge par essieu, les véhicules autorisés à effectuer des transports de marchandises inter-Etats ne devront pas excéder la charge à l'essieu en vigueur dans les Etats où ils sont autorisés à circuler.

Article 5

Les dimensions maximums admissibles pour les véhicules routiers définis à l'article 2 ci-dessus sont les suivantes :

a) en longueur :

- Porteurs à deux ou trois essieux (par dérogation la longueur des véhicules de transport de voyageurs peut dépasser 11 mètres sans excéder 12 mètres, sous réserve que le porte-à-faux arrière ne dépasse pas 6/10 de l'empattement ni une longueur de 3,50 mètres) 11 m
- Véhicules articulés (sous réserve des dispositions particulières propres aux porte-conteneurs) 15 m
- Ensembles articulés (porteur remorque) 18 m
- Train routier 22 m

b) en largeur :

- Tout véhicule 2,50 m

Article 6

Le transport hors gabarit doit se faire accompagner d'un véhicule convoyeur.

Le transport hors gabarit ne pourra être effectué que de jour sur des axes déterminés.

Article 7

Le nombre maximum des passagers admis dans le véhicule de transport public de voyageurs doit permettre un minimum de confort pour chacun des voyageurs.

Article 8

Les véhicules concernés par le présent Protocole doivent obligatoirement porter à l'arrière sur une plaque spéciale les sigles suivants :

Véhicules immatriculés au Burundi	BN
Véhicules immatriculés au Rwanda	RWA
Véhicules immatriculés au Zaïre	RZ

Article 9

Les véhicules de transport des voyageurs et les véhicules de transport des marchandises dont il est question dans ce Protocole sont soumis à des visites techniques. La périodicité minimum des visites techniques est fixée comme suit :

Véhicules de transport rémunéré des voyageurs	3 mois
Véhicules de transport rémunéré des marchandises	6 mois

Article 10

La visite technique est passée dans l'Etat d'immatriculation du véhicule. Elle est valable dans les autres Etats.

Si la validité de sa visite technique vient à expiration lorsque le véhicule se trouve dans un Etat autre que celui de son immatriculation, il doit obligatoirement y passer la visite technique.

L'Etat qui a fait passer de telles visites est tenu d'adresser régulièrement aux autres Etats contractants la liste respective de leurs véhicules visités.

Article 11

Tout permis de conduire délivré par un Etat et conforme à la Convention de Genève est valable dans les autres Etats, pour autant que les catégories C, D et E soient en cours de validité.

TITRE III - DU CODE DES TRANSPORTS

Article 12

Un véhicule immatriculé dans l'un des Etats contractants ne peut circuler d'un ou de plusieurs points du territoire de l'une des Parties contractantes jusqu'à un ou plusieurs points du territoire de l'une ou des autres Parties contractantes sur les axes déterminés à l'article 3 ci-dessus qu'à condition :

- de ne charger dans un Etat que pour l'étranger.
- de satisfaire aux règlements des bureaux de fret
- de satisfaire aux prescriptions réglementaires lors du franchissement des cordons douaniers de chaque Etat.

Article 13

Pour l'exploitation des lignes de transport public de voyageurs entre Etats des exceptions à l'article ci-dessus peuvent être admises sous réserve qu'elles fassent l'objet d'un accord entre les parties concernées.

Article 14

Il est interdit de transporter simultanément entre deux Etats des passagers et des marchandises dans un même véhicule.

Article 15

Le transport sur les axes inter-Etats définis à l'article 3 ci-dessus doivent respecter les règlements en vigueur dans chaque Etat concernant la coordination du rail et de la route.

Article 16

Les véhicules immatriculés dans un des pays contractants doivent être en règle vis-à-vis des règlements sur la circulation routière et des règlements fiscaux en vigueur dans ce pays. Ces véhicules sont exemptés de toute fiscalité vis-à-vis des autres pays contractants.

Article 17

Le transporteur est tenu de contracter et de conserver en validité une police d'assurance couvrant la responsabilité qu'il peut encourir conformément à l'accord relatif à l'assurance de responsabilité civile automobile entre les Etats membres de la CEPGL.

Article 18

Toute infraction aux dispositions des textes régissant la police de la circulation routière dans chacun des Etats expose le contrevenant aux sanctions prévues par la législation en vigueur dans le pays où l'infraction a été commise.

D'autre part, toute infraction aux dispositions du présent Protocole expose le transporteur ou le propriétaire du véhicule à la responsabilité civile des dommages qui ont été causés sans préjudice des sanctions prises à l'encontre du chauffeur.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Les Etats contractants conviennent que les accords en vigueur signés entre eux sont maintenus dans leurs dispositions qui ne sont pas contraires au présent Protocole. En outre, ils s'engagent à harmoniser les accords en vigueur passés avec des pays tiers, conformément aux dispositions du présent Protocole.

Article 20

Si l'une des parties contractantes souhaite apporter une modification à toute clause du présent Protocole, elle saisira par écrit le Secrétariat exécutif permanent de la CEPGL trois mois au moins avant. Le Secrétariat exécutif permanent de la CEPGL se chargera d'avertir le ou les Etats concernés dans un délai qui ne dépasse pas un mois.

Article 21

Tout Etat limitrophe des pays membres de la CEPGL peut adhérer au présent Protocole.

Article 22

Le présent Protocole entre en vigueur provisoirement à la date de sa signature et définitivement à partir de la date du dépôt du dernier instrument de ratification au Secrétariat exécutif permanent de la CEPGL.

FAIT à Gisenyi, le 31 janvier 1982. ...